

Par l'art. 19 de la loi, il est enjoint aux propriétaires des asiles d'aliénés ou aux médecins qu'ils emploient de faire dans les trois premiers jours de chaque mois, rapport au médecin visiteur de toutes les personnes internées qui peuvent être mises en liberté.

De son côté, le médecin visiteur doit faire rapport au secrétaire provincial, et s'il y a conflit entre le rapport des propriétaires ou du médecin de l'asile et celui du médecin visiteur, l'Exécutif nomme alors une personne compétente pour s'assurer de l'état de ceux au sujet desquels il y a conflit, et le secrétaire provincial décide ensuite d'après ces rapports.

Tel est le premier mode de libération organisé par la loi.

Passons au second, c'est-à-dire à celui dont l'exécution est confiée au pouvoir judiciaire.

Par l'art. 44 du Statut il est dit que :

"Toute personne placée ou retenue dans un asile d'aliénés, son tuteur si elle est mineure, son curateur, ou tout parent ou ami, peut sur simple requête et à quelque époque que ce soit, demander au tribunal du lieu de l'établissement, son élargissement de l'asile.

"Le tribunal, après enquête et audition, ordonne cet élargissement s'il y a lieu, sans délai, et sa décision est finale et sans appel."

C'est ce dernier mode de libération qui est nouveau dans notre législation et qui autorise la procédure qui s'est faite devant ce tribunal.

Les principales dispositions de cette loi de 1884 et spécialement celle que je viens de citer, sont empruntées à la Loi des Aliénés adoptée en France le 30 juin 1838 et encore en force aujourd'hui.

Il est à remarquer cependant que cet art. 44, que je viens de citer, n'est pas aussi élastique que l'art. 29 de la loi de 1838, d'où il est tiré, et que tandis que celui-ci porte simplement que le tribunal "*après les vérifications nécessaires,*" ordonnera s'il y a lieu, la libération; notre article au contraire, impose pour l'exercice de cette juridiction exceptionnelle la procédure ordinaire de l'enquête et audition, avec tous les délais qu'elle entraîne et les inconvénients additionnels que j'aurai bientôt à signaler.

Le résultat de cette différence entre les deux dispositions est qu'en France la procé-

ture suivie est beaucoup plus expéditive et plus rationnelle, puisque le tribunal se contente généralement d'ordonner la constatation de l'état mental du malade, par des médecins par lui choisis, et prononce ensuite sans délai sur le rapport qui lui est soumis par ces experts.

Ici comme la loi enjoint au tribunal de procéder par enquête et audition, comme dans une cause ordinaire, il arrivera dans maintes circonstances, qu'au lieu d'avoir à prononcer sur un rapport d'expert raisonné et concluant, le juge se trouvera en présence d'opinions généralement non motivées et souvent contradictoires données par les témoins, et que l'enquête, loin de l'éclairer, ne pourra servir qu'à l'empêcher d'arriver à cette conviction nécessaire pour qu'il puisse prononcer.

Quoiqu'il en soit de l'inconvénient grave que je viens de signaler, telle est la loi, et si je ne me suis pas mépris sur l'ensemble et la portée de ses dispositions le devoir difficile et complexe qui m'incombe aujourd'hui, dans l'appréciation de cette cause, peut se résumer dans cette formule : appliquer dans une juste proportion le double principe de la liberté de chacun et de la sécurité de tous.

J'aborde maintenant la seconde question que j'ai à examiner :

20. Quelles garanties sont nécessaires pour justifier l'application de cette loi ?

En d'autres termes, dans quelles conditions le juge à qui l'on demande la libération d'une personne internée dans un asile d'aliénés, pourra-t-il accorder cette demande ?

Le tribunal, je le répète, a deux intérêts à sauvegarder, celui de la société d'abord, celui de l'interné ensuite; il ne peut perdre ni l'un ni l'autre de vue, et il ne peut prononcer la libération que s'il est convaincu qu'elle ne présente aucun danger. Or, cette conviction le juge ne saurait la trouver dans ses propres lumières, il lui faut le secours de la science médicale.

Je sais cependant que des jurisconsultes d'un grand talent ont soutenu que les médecins ne sont pas plus compétents que le premier venu pour juger si un homme est ou n'est pas sain d'esprit. Troplong, dans son Traité des Donations, va même jusqu'à dire que s'il fallait en croire certains médecins il n'y a pas aujourd'hui un homme que l'on ne